

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Dakar, le

N° _____/MFAE/CAB.10

P R O J E T D E L O I

abrogeant et remplaçant l'article 354 et l'intitulé
de l'annexe II au livre 2 et complétant l'annexe III
au livre II du Code Général des Impôts.

E X P O S E D E S M O T I F S

Le projet de loi qui vous est soumis fait suite aux travaux récents de la Commission nationale pour la réforme de la Fiscalité qui ont conclu à l'harmonisation des taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, appliqués à la production locale et à l'importation.

Les objectifs de cette harmonisation sont les suivants :

- respecter le principe de la neutralité fiscale des taxes sur le chiffre d'affaires, la protection de la production locale étant réservée aux Droits de Douane.
- éviter l'imposition à des taux différents des mêmes produits selon qu'ils soient produits localement ou importés.
- assurer une simplification du travail administratif de l'administration des Douanes et de la Direction générale des Impôts.
- procurer un léger accroissement des recettes budgétaires.
- permettre une meilleure possibilité aux producteurs d'appliquer le droit de déduction des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les nouveaux taux de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis au niveau suivant :

- taux normal : 11,9% actuellement pratiqué à l'importation, élargi à la production locale.
- Taux réduit : 4%, valable sur les ventes intérieures et à l'importation.

.../...

- 2 -

- *Taux intermédiaire : 11% appliqué aux prestations de service, taux qui se situe à 0,9% en moins de taux normal en raison du principe des déductions autorisées pour les producteurs, et interdit aux prestataires de service.*
- *Taux majoré : 25 % sur les produits faisant l'objet d' l'annexe III au livre 2 du Code général des Impôts, qui sont des produits et objets à caractère somptuaire ou de luxe.*

En vue de limiter l'importation des voitures de luxe source de sorties importantes de devises, et, elles-mêmes fortes consommatrices de carburant les voitures-automobiles de plus de 9 CV, à l'exclusion des véhicules utilitaires et des véhicules destinés au transport public de voyageurs seront imposés au taux de 25% de la T.C.A.

Le rendement fiscal de ce projet, tout en normalisant la diversité des taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, et simplifiant ainsi la charge des administrations fiscale et douanière, est de l'ordre de 1,8 milliard de Frs C.F.A., sur la base des recettes fiscales de cette catégorie pour l'année budgétaire 1975/1976.

BNM/MDFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-68 /PM.SGG.SL



abrogeant et remplaçant l'article 354
et l'intitulé de l'annexe II
au livre II et complétant l'annexe III du
Livre II du Code général des Impôts.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
du Jeudi 26 Mai 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 354 du Code général des Impôts est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

" ARTICLE 354 :

- 1°/ - le taux normal de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé
à 11,9 %
- 2°/ - toutefois, la taxe est perçue :
 - a) - au taux réduit de 4% :
 - sur les ventes ou fournitures faites par les conces-
sionnaires de services publics selon les tarifs
homologués par l'autorité publique ;
 - sur les ventes et les importations de sucre ;
 - sur les ventes et les importations de produits destinés
à l'alimentation du bétail et de la volaille, dont la
liste figure à l'annexe II du présent livre.
 - b) - au taux intermédiaire de 11% sur les travaux immobiliers,
les prestations de service et les ventes à consommer
sur place.
 - c) - au taux majoré de 25% sur les opérations visées à
l'article 345-4 et sur les ventes et les importations
des produits figurant à l'annexe III du présent livre".

./....

- 2 -

ARTICLE 2. - L'intitulé de l'annexe II au livre II du Code général des impôts est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

" ANNEXE II - Produits destinés à l'alimentation du bétail
et de la volaille passibles du taux réduit de
la taxe sur le chiffre d'affaires".

ARTICLE 3. - L'Annexe III au Livre II du Code général des Impôts est complétée par les dispositions suivantes :

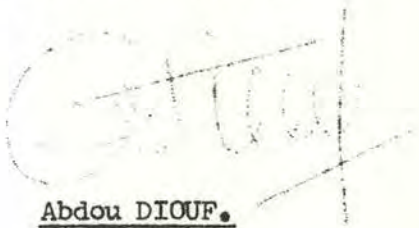
" - voitures - automobiles pour le transport des personnes ,
de plus de 9 CV (ex : n° 87-02 A2 du tarif des Douanes
à l'exclusion des véhicules utilitaires et des véhicules
destinés au transport public des voyageurs".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 Juin 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.